

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE EVIDENT EUROPE GMBH ET EVIDENT TECHNOLOGY CENTER EUROPE GMBH

1. Généralités

1.1. Les Conditions Générales d'Achat suivantes (ci-après « CGA ») s'appliquent à tous les contrats qui ont pour objet l'achat ou la commande de marchandises ou de services par Evident Europe GmbH, Caffamacherreihe 8-10, 20355 Hambourg, Allemagne, immatriculée au Registre du commerce de Hambourg sous le numéro HRB 170281 ainsi que leurs succursales et par EVIDENT Technology Center Europe GmbH, Wilhelm-Schickard-Str. 3, 48149 Münster, Allemagne, immatriculée au Registre du commerce de Münster sous le numéro HRB 10405 (Evident Europe GmbH, ses succursales et EVIDENT Technology Center Europe GmbH ci-après respectivement dénommées « Evident ») auprès du partenaire de contrat (ci-après « Fournisseur »). Elles s'appliquent uniquement aux professionnels, aux personnes morales de droit public ou à des fonds spéciaux de droit public au sens du § 310 paragraphe 1 BGB (Bürgerliches Gesetzbuch – Code Civil Allemand).

1.2. Uniquement ces CGA s'appliquent. Des conditions d'achat complémentaires, contraires ou divergentes et/ou autres limitations du Fournisseur ne sont pas reconnues par Evident, à moins que Evident ne les ait explicitement reconnues par écrit en lieu et place de ces CGA dans un cas particulier. Cette exigence d'approbation ainsi que les présentes CGA s'appliquent également lorsque Evident, ayant connaissance de conditions du Fournisseur qui sont contraires ou différentes de ces CGA, accepte sans réserve la livraison ou la prestation du Fournisseur.

1.3. Tout accord individuel avec le Fournisseur prévaut dans tous les cas. Pour le contenu de tels accords, un accord convenu par écrit ou par courrier électronique ou la confirmation écrite ou délivrée par courrier électronique par Evident est déterminante. Toute modification de ces CGA requiert la forme écrite ou un accord par courrier électronique pour être effective.

1.4. Ces CGA s'appliquent, en cas de relations commerciales en cours, également aux affaires futures entre le Fournisseur et Evident.

2. Commandes

2.1. Le Fournisseur est tenu d'accepter une commande de Evident au sein du délai défini par Evident soit par écrit, par courrier électronique ou sous une autre forme électronique convenue (confirmation de commande) ou par la fourniture sans réserve du service (livraison). Dans la mesure où la commande de Evident ne contient aucun délai d'engagement explicite, Evident est liée pour un délai de deux (2) semaines après la date de la commande. La réception de la confirmation de commande ou la livraison chez Evident est déterminante pour une acceptation en temps opportun. Une confirmation de commande tardive ou modifiant la commande a valeur de nouvelle offre qui requiert l'acceptation de Evident.

2.2. Les commandes de Evident sont en principe uniquement contraignantes, lorsqu'elles sont effectuées par écrit, par courrier électronique ou sous une autre forme électronique convenue. Les commandes orales ou les modifications de commande ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par écrit, par courrier électronique ou sous une autre forme électronique convenue par Evident. Seul un accord écrit ou un accord par courrier électronique permet de renoncer à cette exigence de forme.

2.3. De simples requêtes de prix de Evident sont sans engagement et s'entendent uniquement comme des sollicitations auprès du Fournisseur pour qu'il émette une offre.

2.4. Si Evident a informé le Fournisseur de l'utilisation prévue de la livraison ou du service, le Fournisseur s'engage alors, à renseigner immédiatement Evident, si la livraison ou le service du Fournisseur n'est pas adapté à l'utilisation prévue. Dans ce cas, Evident est autorisée à se retirer du contrat, sans devoir verser des dommages-intérêts.

2.5. L'échange écrit relatif à la commande doit se dérouler uniquement avec le département d'Evident, qui a passé la commande, en mentionnant le numéro de commande, la date de commande et autres identifiants de commande.

2.6. Le Fournisseur est responsable du risque d'approvisionnement pour ses livraisons et prestations, si rien d'autre n'est convenu de particulier.

3. Prix

3.1. Tous les prix s'entendent TVA légale comprise, dans la mesure où celle-ci n'apparaît pas séparément.

3.2. Si le Fournisseur diminue ses prix catalogue entre la commande et la livraison à Evident, celle-ci est autorisée à exiger que le prix convenu entre Evident et le Fournisseur soit adapté selon la proportion relative à la différence entre le prix catalogue valide au moment de la conclusion du contrat et le prix catalogue valide au moment de la livraison à Evident. Cela s'applique toutefois uniquement, dans la mesure où les prix convenus n'ont pas été convenus explicitement comme prix fixes et dans la mesure où le délai entre la conclusion du contrat et la livraison est supérieur à quatre (4) mois.

3.3. A défaut d'un accord écrit différent, le prix inclut la livraison et le transport à l'adresse mentionnée dans le contrat (si aucune adresse de livraison n'est mentionnée : au siège social de Evident) incluant l'emballage. Le Fournisseur doit reprendre l'emballage sur demande.

4. Conditions de paiement

4.1. Dans la mesure où rien d'autre n'est convenu explicitement par écrit, les prix convenus sont dus dans les trente (30) jours calendrier sans déduction ou dans les quatorze (14) jours calendrier avec une ristourne de 2 % au prix brut de la facture à partir de la réception de la livraison ou du service facturé(e) ; au cas où une réception n'est pas prévue, à partir de la prestation et de la livraison complète ainsi qu'à partir de la réception par Evident d'une facture en bonne et due forme. Le délai de paiement ne commence toutefois pas à courir avant la date de livraison convenue. Un escompte est également autorisé, si Evident procède à une compensation ou retient des paiements en raison de défauts.

4.2. Pour chaque commande individuelle, les factures doivent au niveau de l'expression, de l'ordre du texte et du prix correspondre à la commande et inclure les indications mentionnées au point 2.5. Tout duplicata de facture doit être identifié comme tel. La facture doit mentionner la TVA séparément.

4.3. Au cas où une des indications mentionnées au point 2.5 devait manquer dans les factures et que le traitement devait en être retardé, les délais de paiement mentionnés au point 4.1 se prolongent de la durée du retard.

4.4. Aucun intérêt dû à l'échéance n'est dû par Evident. Tout droit au paiement d'intérêts de retard n'en est pas affecté. En cas de retard de paiement, Evident est redevable d'intérêts de retard pour une valeur de cinq (5) points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base conformément au § 247 BGB.

5. Délai de livraison et dépassement du délai de livraison

5.1. Les délais de livraison convenus (délais et dates de livraison) sont contraignants.

5.2. Des livraisons anticipées sont seulement autorisées avec l'approbation écrite de Evident. A défaut d'un tel accord, Evident est autorisée, en cas de livraison anticipée, à établir la valeur de la facture sur base de la date de livraison indiquée ou à refuser la livraison.

5.3. La ponctualité des livraisons est définie par la réception à un endroit mentionné par Evident, celle des livraisons avec installation ou montage et services spécifiques par le moment de leur réception.

5.4. Dans la mesure où le Fournisseur a des raisons de croire qu'il ne peut pas honorer ses obligations contractuelles en tout ou en partie ou pas dans les délais, celui-ci doit en informer sans délai Evident en mentionnant les raisons et la durée prévue du retard.

5.5. Si le Fournisseur n'effectue pas la prestation ou pas dans les délais de prestation convenus, alors les droits légaux à l'encontre du Fournisseur reviennent sans limitation à Evident. Si le jour auquel la livraison doit avoir lieu au plus tard peut être déterminé sur la base du contrat, alors le Fournisseur est en retard dès que ce jour de retard s'est écoulé sans besoin de lettre de rappel à cet effet. Evident est autorisée – en plus d'autres prétentions légales – à exiger un remplacement forfaitaire du dommage de retard encouru pour une valeur de 1 % du prix net par semaine civile écoulée, toutefois au total pas plus de 5 % du prix net de la marchandise livrée ou du service fourni en retard. Evident se réserve le droit de prouver des dommages plus importants. Le Fournisseur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'en a résulté ou seulement des dommages mineurs.

6. Livraison, transfert du risque, lieu d'exécution

6.1. La livraison est effectuée aux frais et aux risques du Fournisseur. En cas de livraison avec installation ou montage, le risque est transféré avec la réception. Du reste, en cas de réception convenue, les prescriptions légales correspondantes de la loi sur les contrats d'entreprise s'appliquent. En cas de livraison sans installation ou montage, le risque est transféré à la réception au lieu mentionné par Evident dans la commande. Le risque n'est transmis à Evident, également lorsqu'une expédition est convenue, que lorsque la marchandise ou le service a été transmis à Evident au lieu de destination convenu. Si aucun lieu de destination n'est convenu, la livraison se fait alors toujours au siège social de Evident.

6.2. Dans la mesure où rien d'autre n'est convenu, les frais d'expédition et d'emballage, d'assurances, de douane, de péage, d'impôts et autres frais sont à charge du Fournisseur. Evident est dans ce cas autorisée à donner des consignes sur le type de transport, sur l'entreprise de transport et sur le transporteur.

6.3. Les frais supplémentaires éventuels en cas de prescription d'emballage ou d'expédition non respectée ou le transport éventuellement accéléré pour respecter la date de livraison sont également à charge du Fournisseur.

6.4. Dans la mesure où les parties ont convenu explicitement d'une livraison départ usine ou départ entrepôt du Fournisseur, l'expédition doit se faire au tarif le plus bas correspondant, dans la mesure où Evident n'a pas prescrit de type de transport spécifique.

6.5. Le Fournisseur n'est pas autorisé à effectuer de livraison partielle ou de prestation partielle sans accord écrit préalable de Evident.

6.6. Le Fournisseur doit emballer l'objet de la livraison de la manière usuelle dans le commerce. Il doit emballer, identifier et envoyer les produits dangereux conformément aux dispositions pertinentes en vigueur correspondantes au niveau national ou international. Les documents joints doivent inclure, en plus de la catégorie de risques, également les autres informations déterminées par les prescriptions de transport correspondantes.

6.7. Les bordereaux d'expédition doivent être envoyés à Evident au plus tard au moment de l'expédition par courrier électronique ou par fax. Le Fournisseur doit joindre à l'objet de la livraison un bon de livraison avec mention de la date (émission et expédition), du contenu de la livraison (désignation du produit, numéro d'article et quantité) ainsi que des informations de la commande au sens du point 2.5. Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, Evident n'est pas responsable des retards de paiement qui en résultent ; les délais de paiement mentionnés au point 4.1 se rallongent de la durée du retard.

6.8. Tous les envois, qui sont livrés en violation du point 6.7 phrase 2 précédent, sont stockés jusqu'à l'arrivée des documents émis conformément au contrat aux frais et risques du Fournisseur. Evident est autorisée à constater le contenu et l'état de tels envois aux frais du Fournisseur.

6.9. Le Fournisseur doit joindre tous les justificatifs (par ex. certificats d'origine, fiches de données de sécurité, documentations spécifiques au produit), dont Evident a besoin pour la douane et d'autres avantages tarifaires.

6.10. Evident ne prend en charge aucun frais pour l'assurance de la marchandise, en particulier aucun frais pour l'assurance d'expédition. Cela vaut également, lorsqu'une assurance a été fournie pour des contrats de transport préalables ou que la valeur de la marchandise a été dépassée selon le n° 21.2 des Conditions Générales des Transporteurs Allemands (ADSp – Allgemeine Deutsche Spediteurbedingungen). Cette réglementation n'inclut aucune consigne pour le Fournisseur de renoncer à une assurance.

7. Pièces de rechange

7.1. Le Fournisseur s'engage à fournir des pièces de rechange pour la durée d'utilisation technique prévue, mais au moins pendant dix (10) ans après la livraison, à des prix modérés et aux conditions du contrat sous-jacent correspondant.

7.2. Si le Fournisseur cesse la fourniture de pièces de rechange après écoulement de ce délai, il doit en informer Evident par écrit et donner la possibilité à Evident d'effectuer une dernière commande. Cette communication doit avoir lieu au moins six (6) mois avant la dernière date de commande possible.

8. Responsabilité en cas de défauts

8.1. Le Fournisseur est responsable de l'absence de défauts matériels et juridiques des livraisons et prestations et du fait que celles-ci présentent les caractéristiques convenues. Il est surtout responsable du fait que les livraisons et les prestations correspondant aux règles de la technique reconnues, aux prescriptions de respect de l'environnement et aux dispositions de sécurité légales et officielles, qui sont en vigueur en République Fédérale d'Allemagne ou qui sont déjà adoptées avec un délai transitoire. Le Fournisseur assure en outre, qu'il respecte les prescriptions pertinentes des lois, directives, ordonnances de type national comme international (par ex. REACH, WEEE, RoHS ou les prescriptions nationales se basant sur celles-ci) dans leur version actuelle correspondante et qu'il respecte toutes les mesures en résultant et le prouve éventuellement sur demande de Evident.

8.2. En cas de défauts matériels et juridiques, les prétentions légales reviennent sans réserve à Evident, dans la mesure où rien d'autre n'est déterminé ci-après. Le délai de prescription pour toutes les revendications dans le contexte de défauts matériels et juridiques est de vingt-quatre (24) mois, à moins que les réglementations légales prévoient un délai de prescription plus long.

8.3. Par dérogation au § 442 paragraphe 1 phrase 2 BGB, le droit de revendication en cas de défauts par Evident est illimité, également lorsque le défaut est resté inconnu suite à une négligence grave à la conclusion du contrat. Par la réception ou l'approbation de modèles ou d'échantillons présentés, Evident ne renonce aussi aucunement aux revendications en cas de défaut.

8.4. Selon l'obligation d'examen et de réclamation, les prescriptions légales (§§ 377, 381 HGB - Handelsgesetzbuch/Code du Commerce Allemand) s'appliquent dans les conditions suivantes : l'obligation d'examen se limite aux défauts qui sont manifestes lors du contrôle de réception de la marchandise dans le cadre d'une évaluation extérieure incluant les documents de livraison ainsi que lors des contrôles de qualité de Evident par échantillonnage. Dans la mesure où une réception est convenue, il n'en résulte aucune obligation d'examen. Du reste, il convient de prendre en compte dans quelle mesure un examen est nécessaire dans les circonstances du cas particulier selon le cours normal des affaires. Evident notifiera au Fournisseur tout défaut identifiable dans les quatorze (14) jours civils après transfert du risque. Les défauts non identifiants à ce moment, mais se présentant ultérieurement, seront notifiés par Evident au Fournisseur dans les quatorze (14) jours civils après leur découverte.

8.5. En cas de défauts matériels, Evident est autorisée à exiger à sa propre convenance une élimination des défauts ou une livraison de marchandise exempte de défauts de la part du Fournisseur.

8.6. La demande par Evident de démontage de la marchandise défectueuse et de nouvelle intégration de la marchandise réparée ou remplacée fait également partie de l'exécution ultérieure, dans la mesure où la marchandise a été intégrée dans une autre chose ou posée sur une autre chose conformément à sa finalité. Le droit au remboursement des frais du § 439 paragraphe 3 BGB ne s'applique pas seulement aux cas d'intégration et d'installation sur une autre chose, mais également à d'autres cas de modification prévisible de la marchandise. Le droit au remboursement des frais est seulement exclu en cas de connaissance positive du défaut lors de l'intégration ou de l'installation.

8.7. Les frais dépensés aux fins de contrôle et d'exécution ultérieure (incluant d'éventuels frais de démontage et de montage ainsi que des frais d'expertise pour trouver la cause) sont pris en charge par le Fournisseur. Si un type d'exécution ultérieure est impossible ou peut être refusé en raison de la disproportion des frais, le Fournisseur ne peut pas refuser un autre type d'exécution ultérieure en raison de la disproportion des frais. Si les frais de l'autre type d'exécution ultérieure sont disproportionnés, le Fournisseur peut cependant limiter le remboursement des frais à un montant raisonnable. Evident peut exiger un acompte de la part du Fournisseur pour les dépenses encourues par Evident dans le cadre de l'exécution ultérieure et qui doivent être remboursées par le Fournisseur. La responsabilité en matière de dommages-intérêts de Evident en cas de demande de réparation des défauts infondée n'en est pas affectée ; Evident est seulement responsable, si elle a décelé ou n'a pas décelé en raison d'une négligence grave qu'il n'existait aucun défaut.

8.8. Si le Fournisseur n'honore pas son obligation d'exécution ultérieure dans le délai raisonnable, établi par Evident, alors Evident peut faire réparer le défaut elle-même et exiger un dédommagement de la part du Fournisseur pour les dépenses nécessaires à cet effet ou un acompte correspondant. Si l'exécution ultérieure par le Fournisseur échoue ou est inacceptable pour Evident (par ex. en raison d'une urgence spécifique, d'une mise en danger de la sécurité du fonctionnement ou de la survenance risquée de dommages disproportionnés), aucune fixation d'échéance n'est requise ; Evident doit toutefois informer le Fournisseur immédiatement (si possible au préalable) de telles circonstances.

8.9. La réception de la notification écrite de défauts de Evident par le Fournisseur empêche toute prescription des revendications de responsabilité pour défauts. En cas de livraison de remplacement et de réparation des défauts, le délai de prescription des revendications pour défaut recommence à courir pour les pièces remplacées et réparées à partir de cette date, à moins que Evident ne doive supposer d'après le comportement du Fournisseur que celui-ci ne se considère pas comme étant tenu d'exécuter la mesure, mais a effectué la livraison de remplacement ou l'amélioration ultérieure uniquement par bonne volonté ou pour des raisons similaires.

8.10 Les droits de recours légaux de Evident au sein d'une chaîne de livraison (recours contre le vendeur conformément à §§ 445a, 445b BGB) sont conférés sans limites à Evident en plus des revendications pour défauts. Les droits de Evident d'intenter un recours à l'encontre du fournisseur valent également lorsque la marchandise défectueuse a été transformée par Evident ou une autre entreprise, par exemple, par l'intégration dans un autre produit.

8.11 Dans la mesure où Evident a informé le Fournisseur, avant la reconnaissance ou l'exécution, d'une revendication pour défaut réclamée par un de ses clients et demande avec une brève présentation des faits une prise de position écrite et que le fournisseur ne réagit pas dans un délai raisonnable ou ne provoque aucune solution à l'amiable, et que le droit à un remboursement des dépenses et/ou à un remplacement des défauts garanti effectivement par Evident en tant qu'Acheteur est dû ; il appartient dans ce cas au Fournisseur d'en fournir la preuve contraire.

9. Exemption de la responsabilité du fait des produits

9.1. Dans la mesure où le Fournisseur ou son sous-traitant est responsable d'un produit livré défectueux, il est obligé d'exempter Evident dans cette mesure de revendications d'indemnisation par des tiers à cause de dommages matériels et/ou de personnes à la première demande, dans la mesure où la cause relève du

domaine de son organisation et de sa domination et où il est lui-même responsable dans ses relations avec des tiers.

9.2. Dans le cadre de sa responsabilité en cas de sinistres au sens du point 9.1, le Fournisseur est également tenu de rembourser les dépenses éventuelles, conformément aux §§ 683, 670 BGB ou conformément aux §§ 830, 840, 426 BGB, résultant d'une ou dans le contexte d'une action de rappel en cours.

10. Assurances

Le Fournisseur s'engage à conclure et maintenir une assurance responsabilité civile suffisante, incluant une assurance de responsabilité du fait des produits avec une somme de couverture forfaitaire d'au moins 5 millions d'EUR par dommage matériel/corporel et se déclare prêt à présenter ces contrats d'assurance pour consultation à Evident à la première demande.

11. Préjudice d'ententes illicites

11.1 Le Fournisseur s'engage à offrir uniquement des prix et conditions qui ne relèvent pas d'une coordination illicite en matière de droit de la concurrence. Dans la mesure où en raison d'une décision finale ou légalement définitive de l'autorité de la concurrence, il est établi que le Fournisseur a participé pendant la durée de la relation de marchandises ou de services par Evident à une coordination illicite en matière de droit à la concurrence par une limitation de la concurrence intentionnelle sous forme de détermination de prix, de limitation de production, de l'attribution ou de la vente de clients ou de domaines, il s'engage à verser un dédommagement forfaitaire pour la durée de la participation manifeste à l'infraction. Celui-ci s'élève à 8 % des montants repris dans les factures, relatives aux prestations ou livraisons concernées par la coordination illicite du Fournisseur à Evident pendant la période considérée pertinente. Le Fournisseur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'en a résulté ou seulement des dommages mineurs. Evident a le droit de réclamer un dédommagement plus important.

11.2 L'obligation de dédommagement est également applicable, lorsque la durée de validité du contrat sous-jacent est déjà écoulée ou que le contrat a été résilié au moment de la revendication des droits.

12. Droits de protection

12.1. Le Fournisseur certifie que l'ensemble des prestations apportées dans le contexte de l'exécution du contrat - également en ce qui concerne leur utilisation - ne violent aucuns droits de protection de tiers au sein de l'Union Européenne ou d'autres pays, dans lesquels le Fournisseur fait fabriquer ou fabrique les produits.

12.2. Le Fournisseur exonère Evident à la première demande de toute revendication de tiers résultant d'une violation des droits de protection conformément au point 12.1 et rembourse à Evident toutes les dépenses requises en lien avec le recours.

12.3. Si lors de l'exécution du service ou de la livraison commandée selon les informations, documents ou modèles de Evident, surviennent des découvertes, améliorations ou autres résultats relatifs aux droits d'auteur chez le Fournisseur, celui-ci concède alors à Evident au moment de leur survenance, au plus tard au moment de leur acquisition, un droit d'utilisation et de valorisation irrévocable, gratuit, illimité au niveau temporel et spatial, transmissible, sous-licenciable, non exclusif par rapport au contenu (incluant le droit de traitement et de développement ultérieur) par rapport à ces découvertes, améliorations, résultats et éventuels droits de protection correspondants libres de tout droit de tiers. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Evident en cas de découvertes, améliorations, résultats et droits de protection de ce type.

12.4. Si le Fournisseur possède des droits de protection sur les services ou livraisons commandées ou sur des parties de ceux-ci ou sur leur procédure de fabrication, ils doivent être communiqués à Evident sur demande en mentionnant le numéro d'inscription ou d'enregistrement.

13. Principes d'assurance qualité

13.1. Le Fournisseur doit effectuer des mesures d'assurance qualité, de sorte que ses produits/prestations de service correspondent notamment aux spécifications définies par Evident et qu'il fournisse chaque marchandise/chaque prestation de service dans la qualité convenue, au moment convenu, au lieu convenu et dans le modèle convenu. Pour garantir la qualité de ses produits/prestations de service, le Fournisseur doit utiliser un système d'assurance qualité efficace ainsi qu'un processus adapté et développer son système de gestion de la qualité conformément à la norme ISO 9001.

13.2. Si le Fournisseur prévoit d'attribuer des commandes ou parties de commandes à des sous-traitants, les points suivants doivent être respectés : information et accord préalables de Evident ; le système d'assurance qualité du Fournisseur assure que les sous-traitants sont contrôlés régulièrement ; le Fournisseur doit enregistrer tous les sous-traitants communs acceptés dans son système de Gestion de la qualité et est entièrement responsable de la qualité du sous-traitant et de l'ensemble des conséquences qui en résultent. Si un des points susmentionnés n'est pas respecté, Evident se réserve le droit de recourir à des mesures propres, qui peuvent en outre conduire à l'annulation de commandes de produits/prestations de services ou au refus de réception des produits/prestations de service.

13.3. Si le Fournisseur constate une augmentation des écarts entre la qualité réelle et la qualité cible des produits (baisses de qualité), il en informera immédiatement Evident, ainsi que des mesures correctives planifiées. Avant toute modification de procédé de fabrication, de matériaux ou de pièces fournies pour les produits, stockages des lieux de fabrication, en outre avant toute modification de procédé ou de service pour le contrôle des produits ou d'autres mesures d'assurance qualité, le Fournisseur en informera Evident à temps et exhaustivement, afin que cette dernière puisse contrôler si ces modifications peuvent éventuellement se révéler désavantageuses à son égard. Dans la mesure où cela est le cas ou qu'il existe un risque manifeste, Evident a le droit d'annuler le contrat en tout ou en partie.

13.4. Dans le cadre d'une coopération de confiance, le Fournisseur accorde à tout moment à Evident le droit de faire visiter les sites de fabrication et locaux commerciaux pertinents par un employé, pour le contrôle du respect des mesures d'assurance qualité des produits, ainsi que des exigences légales en matière de produits médicaux (si applicables) et de responsabilité du fait des produits. Evident peut exiger la même chose du Fournisseur pour l'organisme notifié, qui a le droit de visite ou d'audit du Fournisseur dans le cadre de la procédure d'évaluation de conformité, lorsqu'une occasion correspondante se présente, ainsi que pour toute autorité compétente.

13.5. Le Fournisseur doit assurer par l'identification des produits ou d'autres mesures appropriées, qu'il puisse déterminer immédiatement en cas de survenance d'un défaut, quels autres produits peuvent être affectés. Evident sera informée au sujet de son système d'identification, de sorte que Evident puisse effectuer ses propres constatations dans la mesure requise.

14. Propriété et garantie de propriété

14.1. Les outils, dispositifs de contrôle et de mesure, appareils, modèles, schémas, disposition de fabrication, matériaux, dessins, fiches de normes d'usines, manuscrits, calculs, descriptions de produit, films, images, etc. que Evident met à disposition du Fournisseur ou qui sont élaborés aux fins du contrat, restent la propriété de Evident ou sont transmis à Evident comme propriété, également lorsqu'ils restent en possession du Fournisseur. Ceux-ci doivent être rendus identifiables par le Fournisseur comme propriété de Evident, rangés soigneusement, protégés contre toute consultation ou utilisation non autorisée, protégé contre tout dommage et être utilisés uniquement pour les fins du contrat. Ils ne peuvent pas non plus être reproduits, transmis à des tiers ou détruits comme des objets fabriqués par la suite sans accord écrit de Evident.

14.2. La moitié des frais d'entretien et de réparation des objets susmentionnés est à chaque fois prise en charge par le partenaire de contrat - à moins qu'un autre accord ne soit convenu. Dans la mesure où ces frais résultent cependant de défauts d'objets fabriqués par le Fournisseur ou d'une utilisation ou d'un

stockage inapproprié de la part du Fournisseur, de ses employés ou d'autres auxiliaires d'exécution, ceux-ci doivent uniquement être pris en charge par le Fournisseur. Le Fournisseur communiquera immédiatement à Evident la présence de tout dommage qui ne soit pas négligeable au niveau de ces objets.

14.3. Sur demande de Evident, le Fournisseur doit remettre à Evident les objets dans leur ensemble et dans un état convenable au sens du point 14.1.

14.4. En dépit de la définition de Fabricant au sens réglementaire, tout traitement ultérieur (c'est-à-dire transformation, mélange ou association) par le Fournisseur d'objets fournis est effectué pour le compte d'Evident. Il en va de même pour le traitement ultérieur de marchandise livrée par Evident, de sorte que Evident est considéré comme fabricant et obtient la propriété du produit avec le traitement ultérieur conformément aux prescriptions légales.

14.5. La transmission de la marchandise à Evident doit se faire impérativement et sans prise en compte du paiement du prix d'achat. Si dans un cas particulier, Evident accepte de transmettre une offre du Fournisseur conditionnée par le paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Fournisseur cesse au plus tard au paiement du prix d'achat de la marchandise fournie. Evident reste autorisée, dans le contexte des affaires normales, à revendre la marchandise avec cession des créances en résultant (application subsidiaire de la réserve de propriété simple et prolongée pour la revente). Toute autre forme de réserve de propriété est ainsi exclue dans tous les cas, en particulier la réserve de propriété étendue, transférée et prolongée au traitement ultérieur.

15. Documents, confidentialité, publications

15.1. Le Fournisseur est tenu de mettre à disposition de Evident tous les documents et informations qui sont nécessaires pour l'utilisation, le montage, l'exploitation et l'entretien.

15.2. Dans la mesure où rien d'autre n'est convenu par écrit, le Fournisseur est tenu de garder secret tous les documents et toutes les informations mis à disposition dans le contexte de la commande (à l'exception des informations disponibles publiquement) pour une période trois (3) ans après la conclusion du contrat et de les utiliser uniquement pour l'exécution de la commande. Il rendra immédiatement les documents et Informations après exécution de la requête ou après le traitement des commandes sur demande à Evident et obligera ces sous-traitants de faire de même conformément au point 15.2.

15.3. Le Fournisseur peut uniquement mentionner la société ou les marques déposées de Evident, lors de mentions de références ou de publications comme un éventuel matériel publicitaire et informatif, si Evident l'a autorisé par écrit au préalable.

16. Contrôle à l'exportation

16.1. Le Fournisseur veillera à ce que les biens et/ou services qu'il fournit (y compris le processus de transport et de livraison) ne fassent l'objet d'aucune restriction en vertu de sanctions commerciales, économiques, financières ou autres des Nations Unies, de l'UE, de la République fédérale d'Allemagne ou des États-Unis d'Amérique.

16.2. Dans le cas où les fonds et les ressources économiques du Fournisseur sont ou seront gelés au moment prévu pour la livraison en raison de règlements de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne ou des États-Unis d'Amérique et/ou s'il existe une interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition ou au profit du Fournisseur au moment prévu pour la livraison en raison de règlements de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne ou des États-Unis d'Amérique, Evident sera libéré de son obligation de performance. Le Fournisseur ne peut prétendre à des dommages et intérêts et est tenu de rembourser à Evident les acomptes versés par Evident avant la livraison.

16.3. Les clauses 16.1. et 16.2. ne s'appliquent pas si le respect des sanctions des Etats-Unis d'Amérique viole le règlement (CEE) 2271/96, tel que modifié, et qu'une obligation correspondante constituerait une violation de la section 7 de l'ordonnance sur le commerce extérieur et les paiements.

16.4. Si Evident a des doutes quant au fait que le Fournisseur agit ou a l'intention d'agir conformément à cette obligation, Evident est en droit d'exiger du Fournisseur qu'il fournisse les preuves appropriées (par exemple, déclarations d'utilisation finale, licences, etc.) que les biens et/ou services sont conformes à la clause 16.1. de cette disposition. Si, dans ce cas, le Fournisseur ne fournit pas la preuve, ou ne le fait pas en temps voulu, Evident est en droit de reporter l'acceptation et la contrepartie jusqu'à ce que cette preuve soit fournie. En cas d'échec de l'apport de cette preuve, Evident est en droit de résilier le contrat pour motif grave.

16.5. Le Fournisseur s'engage à ne faire appel, dans le cadre du contrat avec Evident, qu'à des personnes qui ne figurent pas sur les listes de sanctions de l'Union européenne, des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Avant de faire appel à un sous-traitant pour l'exécution de prestations chez le client et à intervalles appropriés, mais au moins une fois par trimestre, le Fournisseur est tenu de procéder à un examen approprié en vue d'une inscription sur les listes de sanctions de l'Union européenne, des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Les résultats du contrôle sont documentés et archivés sur la base des dispositions légales du code fiscal allemand (Abgabenordnung), comme les documents fiscaux.

17. Protection des données, conformité, protection de l'environnement

17.1. Si et dans la mesure où des données personnelles sont transmises ou traitées d'une autre manière dans le cadre du présent contrat, Evident et le Fournisseur agissent chacun en tant que responsables séparés au sens de l'art. 4 n° 7 RGPD (Règlement général sur la protection des données). Evident et le Fournisseur respectent toutes les obligations du RGPD et des autres lois applicables en matière de protection des données lors du traitement des données personnelles. Entre autres, le Fournisseur remplit son obligation d'informer ses propres employés et collaborateurs conformément à l'article 13 du RGPD en ce qui concerne les données personnelles qui sont transmises à Evident dans le cadre de la relation contractuelle. A cet effet, le Fournisseur peut également utiliser les informations mentionnées en **annexe** vis-à-vis de ses employés.

17.2. Si, dans un cas particulier, Evident et le Fournisseur traitent des données personnelles sur commande au sens de l'article 28 du RGPD, Evident et le Fournisseur concluent un contrat de traitement des commandes supplémentaire conformément à l'article 28, paragraphe 3 du RGPD.

17.3. Le Fournisseur garantit, par ses livraisons et services, le respect des principes de comportement énumérés dans UN Global Compact (accessible à l'adresse www.unglobalcompact.org). Le non-respect des principes et préceptes susmentionnés est considéré comme une violation importante des accords contractuelles et autorise Evident à résilier la collaboration avec effet immédiat. Les livraisons et services doivent en outre correspondre aux dispositions légales correspondantes en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement.

17.4. Le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions légales qui s'appliquent à lui dans le cadre de la relation contractuelle. Cela concerne en particulier les lois anti-corruption et anti-blanchiment, les dispositions relatives au droit de la concurrence, au droit du travail et à la protection de l'environnement ainsi que les obligations de vigilance de l'entreprise relatives à l'environnement et aux droits de l'homme issues de la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement (*Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz*).

17.5. Le Fournisseur s'assurera que les produits qu'il livre satisfont à toutes les exigences déterminantes pour la mise en circulation dans l'Union européenne et l'Espace économique européen. Il devra fournir à Evident, sur demande, la preuve de cette conformité par la présentation de documents appropriés.

17.6. Le Fournisseur est également tenu de s'assurer que ses employés et tous les tiers impliqués adhèrent aux mêmes principes et exigences que ceux stipulés dans le Code de conduite des fournisseurs

d'Evident « le Code » qui peut être téléchargé [ici](#). Evident se réserve le droit d'effectuer des audits auprès du Fournisseur afin de vérifier le respect du Code et attend du Fournisseur qu'il coopère expressément.

17.7. Evident a le droit de résilier le contrat pour un motif valable si des employés ou des représentants du Fournisseur commettent une infraction à l'article 17.6. En outre, le Fournisseur est tenu d'indemniser Evident pour tout dommage subi de ce fait.

17.8. Le Fournisseur fera des efforts raisonnables pour assurer le respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent § 17 et incombant au Fournisseur.

18. Choix du droit applicable et lieu de juridiction

18.1. Les présentes CGA ainsi que les relations contractuelles entre Evident et le Fournisseur sont soumises exclusivement au droit allemand. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, CVIM) ne s'applique pas.

18.2. Pour tous les litiges, il est convenu que le tribunal compétent est celui de Hambourg pour les commerçants, les personnes morales de droit public ou les fonds spéciaux de droit public. Cela vaut également pour le cas où le domicile ou le lieu de résidence habituel du Fournisseur n'est pas connu, se trouve à l'étranger ou y est transféré.

18.3. Evident est également en droit d'intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du ressort du Fournisseur.

19. Divers

19.1. En cas de survenance ou de risque de survenance d'une dégradation significative de la situation financière du Fournisseur et de la mise en danger consécutive de l'exécution des services envers Evident, Evident peut exceptionnellement résilier la relation contractuelle sous-jacente sans respect du délai de résiliation. Dans ce cas, Evident peut utiliser les services fournis ou dispositifs disponibles du Fournisseur pour la continuer les travaux contre rémunération appropriée.

19.2. Tout droit de compensation envers Evident est exclu. Cela ne s'applique pas aux créances à l'encontre de Evident, qui sont déterminées légalement de manière incontestable ou qui sont reconnues par Evident.

19.3. Les droits de réserve ainsi que d'autres droits de refus de prestation peuvent être uniquement revendiqués envers Evident, s'ils relèvent de droits du Fournisseur issus de la même relation contractuelle.

19.4. Le transfert et/ou la cession de droits et/ou d'obligations découlant de ce contrat par le Fournisseur requiert l'accord écrit préalable de Evident. Cela ne s'applique pas s'il s'agit de créances financières.

19.5. Le Fournisseur n'est pas autorisé, sans consentement écrit préalable de la part de Evident, de faire effectuer le service attendu de lui par des tiers ; cela ne s'applique cependant pas si le Fournisseur agit uniquement en tant que distributeur en ce qui concerne la marchandise commandée et que Evident le sait. Si le Fournisseur demande à un tiers d'exécuter la prestation attendue de lui sans accord préalable de Evident, Evident est autorisée à se retirer en totalité ou en partie du contrat et à demander un dédommagement.

Hambourg, le 27 juin 2023

Annexe

Informations sur la protection des données pour les employés des partenaires

Les informations générales suivantes sur la protection des données s'appliquent à tous les contrats ayant pour objet l'achat, la vente et/ou la livraison de biens mobiliers ou la fourniture de prestations de service par l'Evident Europe GmbH ainsi que leurs succursales et EVIDENT Technology Center Europe GmbH (ci-après respectivement "Evident") à ses partenaires (ci-après "partenaires").

1. Evident stocke et utilise les données personnelles nécessaires du partenaire, des employés et de la clientèle du partenaire pour la préparation et l'exécution du contrat.
2. Les données à caractère personnel du partenaire ainsi que des collaborateurs du partenaire sont traitées conformément à l'art. 6, al. 1, let. b. RGPD sont traitées. Ceci a lieu dans le cadre des relations contractuelles ou précontractuelles entre Evident et le partenaire. Les données traitées dans ce cadre, la nature, l'étendue, la finalité et la nécessité de leur traitement sont déterminées par la relation contractuelle sous-jacente (voir ci-dessous, paragraphe 5). En principe, ces données ne sont pas transmises à des tiers, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle ou précontractuelle ou à la poursuite des droits d'Evident conformément à l'article 6, paragraphe 1, point f. du RGPD. RGPD ou s'il existe une obligation légale à cet effet conformément à l'art. 6, al. 1, let. c. RGPD. Dans certains cas, il est toutefois possible que des données soient mises à disposition de tiers, par exemple de sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD, à ces fins. Si des données à caractère personnel du partenaire ou des collaborateurs du partenaire sont transmises dans le cadre de traitements, cette transmission peut avoir lieu aux cercles de destinataires suivants :

- agences
- agences de crédits, prestataires de services de recouvrement (contrôle de solvabilité, procédure de relance)
- autorités, autres organismes étatiques
- prestataires de services d'impression
- organismes internes, filiales
- prestataires de services informatiques
- partenaires de coopération (offres de partenaires, etc.)
- instituts de crédit
- fournisseurs
- prestataires de services logistiques, postaux et de messagerie
- entreprises d'étude de marché et d'opinion
- prestataires de services d'envoi de bulletin d'informations
- prestataires de services touristiques et d'agences de voyage
- prestataires de services d'entretien et de réparation
- fournisseurs de télécommunication
- conseillers d'entreprises / comptables / conseillers fiscaux
- assurances

Si Evident doit transmettre des données à des tiers pour remplir les objectifs du traitement des données, Evident veille à ce que les données personnelles du partenaire et des employés du partenaire restent dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Si, dans des cas exceptionnels, cela n'est pas possible et qu'un transfert de données vers un pays tiers s'avère nécessaire (soit vers des unités Evident situées dans des pays tiers, comme le Japon, la Russie ou les États-Unis, soit vers d'autres entreprises situées dans des pays tiers, par exemple des prestataires de services ou des partenaires de coopération d'Evident), Evident prendra toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un niveau de protection des données adéquat et conclura

notamment à cet égard les clauses standard de protection des données au sens de l'article 46, paragraphe 2, lettre c du RGPD.

3. Les données du partenaire ainsi que celles des employés du partenaire sont conservées pendant la durée de la relation commerciale et au-delà, tant que des délais de conservation légaux existent, que des droits juridiques découlant de la relation contractuelle peuvent être exercés ou que d'autres raisons légitimes justifient une conservation supplémentaire. Nonobstant ce qui précède, Evident est tenu, en vertu des dispositions réglementaires, commerciales et fiscales, de conserver les données relatives aux adresses, aux paiements et aux commandes pour une durée de dix ans.
4. Le partenaire ainsi que ses collaborateurs disposent, dans le cadre du traitement des données et conformément aux dispositions légales, des droits suivants : droit d'accès aux données le/la concernant, droit de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement ou d'opposition au traitement, droit à la portabilité des données et droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle.
5. Les données traitées comprennent les données de base (par ex. noms et adresses), les données de contact (par ex. adresses e-mail et numéros de téléphone) ainsi que les données contractuelles (par ex. services utilisés, contenu du contrat, communication contractuelle, noms des personnes de contact) et les données de paiement (par ex. coordonnées bancaires, historique des paiements). Evident ne traite des catégories particulières de données à caractère personnel que si elles font partie intégrante d'un traitement mandaté ou contractuel.
6. Les coordonnées du responsable de la protection des données d'Evident sont les suivantes: global-privacy@evidentscientific.com